

Glossaire

Terme	Définition
<i>Stay down</i> par l'hébergeur	Les hébergeurs qui sont, en raison de leur fonctionnement technique ou de leur modèle commercial (notamment héberger des sites pirates), à l'origine d'un danger particulier de violation des droits d'auteur doivent faire en sorte que les contenus portant atteinte au droit d'auteur ne soient par réintroduits sur leur serveur.
Traitement des données en vue d'une poursuite pénale des violations du droit d'auteur	Les titulaires de droits sont autorisés à traiter des données personnelles dans la mesure où cela se révèle indispensable pour déposer une plainte pénale dans le cadre d'une violation des droits d'auteur. Les principes de la loi sur la protection des données s'appliquent.
Restriction en faveur des inventaires	Les institutions de la mémoire, telles que les bibliothèques et les musées, sont autorisées à reproduire, dans des cas strictement définis, des extraits d'œuvres dans leurs inventaires à condition que ceux-ci permettent de mettre en valeur et de faire connaître les collections.
Communication des renseignements des utilisateurs aux sociétés de gestion au format électronique	Les utilisateurs sont tenus de fournir les renseignements dans un format électronique conforme à l'état de la technique et permettant leur traitement automatisé. L'objectif visé est la réduction des frais administratifs des sociétés de gestion grâce au développement de l'administration électronique.
Audition de témoins dans la procédure d'approbation des tarifs	Lorsque la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) ne peut pas suffisamment élucider les faits d'une autre façon, elle est désormais autorisée à ordonner l'audition de témoins dans le cadre de la procédure d'approbation des tarifs.
Rationalisation des instances dans la procédure d'approbation des tarifs	Diverses mesures visent à simplifier la procédure d'approbation des tarifs. Par exemple, lorsqu'une décision de la CAF est attaquée, l'effet suspensif du recours est retiré, ce qui signifie que les tarifs s'appliquent malgré la procédure de recours. L'incitation à attaquer un tarif pour la seule raison de retarder son entrée en vigueur est ainsi supprimée.
Licence collective élargie	Dans le cas d'une utilisation à grande échelle d'œuvres, il est souvent difficile d'obtenir des licences individuelles. La licence collective élargie donne aux sociétés de gestion le droit d'autoriser des utilisations de masse. Un titulaire de droits a la possibilité de déclarer à la société de gestion qu'une telle convention ne s'applique pas à ses droits (<i>système du opt out</i>).
Restriction en faveur de la science	La restriction en faveur de la science autorise la confection de copies à des fins de recherche scientifique. Ces copies doivent répondre à une nécessité technique d'un procédé de recherche (p. ex. la fouille de données). Cette utilisation n'est soumise à aucune rémunération.
Utilisation d'œuvres orphelines	La règle doit permettre, sous certaines conditions, l'utilisation d'œuvres dont l'auteur est inconnu ou introuvable.
Protection des photographies sans caractère individuel	Les photographies sans caractère individuel doivent être protégées par les droits voisins (à l'instar des prestations des artistes interprètes, des émissions, des phonogrammes et des vidéogrammes).
Allongement de la durée de protection des droits voisins	La réglementation prévoit une prolongation de la durée de protection des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes de 50 à 70 ans.
Droit à rémunération en faveur des auteurs et des artistes interprètes dans le cadre de services de vidéo à la demande	Il est prévu que les fournisseurs en ligne versent aux sociétés de gestion une rémunération destinée aux auteurs de films et aux acteurs de cinéma. En Suisse, cette réglementation s'est déjà imposée comme une norme dans la branche.